

Prestations destinées aux enfants



Environ 4,4 millions d'enfants reçoivent chaque mois quelques 2,5 milliards de USD parce qu'un au moins de leurs parents est handicapé, en retraite ou décédé. Cet argent contribue à pourvoir aux nécessités de la vie des membres de la famille, et à permettre à ces enfants d'aller jusqu'au bout de leurs études au lycée. Lorsqu'un parent est atteint d'un handicap ou décède, les prestations de Sécurité Sociale contribuent à rendre plus stable l'avenir financier de la famille.

NOTE : *les enfants handicapés dont les parents n'ont que de faibles revenus ou ressources pourraient avoir droit à des prestations d'allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI). Veuillez nous contacter pour obtenir un exemplaire de la publication Prestations destinées aux enfants handicapés (Publication n° 05-10026-FR)*

Qui a droit aux prestations pour enfants ?

Votre enfant peut bénéficier de prestations s'il est votre enfant biologique, un enfant adopté ou un enfant issu d'un mariage antérieur de votre conjoint se trouvant à votre charge. (Dans certains cas, votre enfant peut également avoir droit à des prestations sur la base des revenus de ses grands-parents.)

Pour bénéficier de prestations, un enfant doit avoir :

- Un parent handicapé ou en retraite, et en droit de bénéficier de prestations de Sécurité Sociale ; ou
- Un parent décédé après avoir travaillé suffisamment longtemps au titre duquel il/elle acquittait des cotisations de Sécurité Sociale.

L'enfant doit également être :

- Célibataire ;
- Mineur de moins de 18 ans ;
- Âgé(e) de 18 à 19 ans, et être inscrit(e) dans un établissement scolaire à temps plein (au plus en l'année terminale/grade 12) ; ou
- Âgé(e) de 18 ans ou plus et handicapé(e) (le handicap doit avoir commencé avant l'âge de 22 ans).

Ce dont vous aurez besoin pour demander des prestations pour enfants

Pour demander des prestations de Sécurité Sociale pour votre enfant, vous aurez besoin du certificat de naissance de l'enfant, ainsi que des numéros de Sécurité Sociale du/des parents et de l'enfant. En fonction du type de prestations concernées, d'autres pièces pourraient être demandées. Ainsi, si vous demandez le versement de prestations de pension aux survivants pour l'enfant, vous devrez fournir une preuve de décès du parent en cause. Si vous demandez le versement de prestations pour un enfant handicapé, vous devrez présenter des informations médicales attestant du handicap. Le représentant de la Sécurité Sociale qui vous recevra vous indiquera de quelles autres pièces vous aurez besoin.

Le versement des prestations peut continuer au-delà de 18 ans

À moins que votre enfant ne soit scolarisé dans un établissement d'enseignement, ou qu'il ne soit handicapé, le versement des prestations prend fin lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans.

Si votre enfant est élève ou étudiant(e)

Trois mois avant le 18ème anniversaire de l'enfant, nous vous enverrons un avis vous prévenant de la fin imminente des prestations à son 18ème anniversaire, à moins qu'il/elle ne fréquente à temps complet un établissement d'enseignement secondaire (ou élémentaire). Si votre enfant a moins de 19 ans et fréquente toujours un établissement du secondaire (ou élémentaire), il/elle devra nous en prévenir en nous transmettant une attestation d'inscription dûment remplie et visée par un responsable de l'établissement. Les prestations se poursuivront alors en principe jusqu'à ce qu'il/elle obtienne son diplôme, ou bien jusqu'à deux mois révolus après son dix-neuvième anniversaire, selon celle de ces deux dates qui interviendra en premier.

Si votre enfant est handicapé(e)

Les prestations continuent d'être versées après l'âge de 18 ans si l'enfant est handicapé(e) et si son invalidité est intervenue avant l'âge de 22 ans.

Si vous avez un enfant à charge

Si vous percevez des prestations parce que vous avez un enfant à votre charge, la date d'arrêt du versement de vos prestations peut être différente de celle à laquelle le paiement des prestations de l'enfant prendra fin.

Si l'enfant n'est pas handicapé, vos prestations prendront fin lorsqu'il/elle atteindra l'âge de 16 ans.

Si l'enfant est handicapé(e), le versement de vos prestations se poursuivra si vous exercez l'autorité parentale sur un enfant atteint de handicap mental, et si vous en avez la responsabilité, ou encore si vous assurez des services personnels au bénéfice d'un enfant souffrant d'un handicap physique. Avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 16 ans, nous vous adresserons une notification décrivant les conditions dans lesquelles le versement de vos prestations pourra continuer.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour de plus amples informations et pour trouver des exemplaires de nos publications, visitez notre site Internet à www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert **1-800-772-1213** (pour les sourds ou les malentendants, appelez notre numéro de télécopieur, **1-800-325-0778**). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant notre automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.